chapitre 6 l'extinction des obligations

§ 27 Le systeme

1. Generalites

114 à 142 CO : l'extinction des obligations. Le créancier n'a plus le droit d'exiger la prestation et le débiteur n'a plus le devoir de l'exécuter.

1. L'obligation s'éteint pour des motifs ultérieurs, indépendants des conditions dans lesquelles elle a pris naissance.
2. Une obligation s'éteint indépendamment du rapport d'obligations. L'extinction d'une obligation (paiement du loyer) n'entraîne pas l'extinction du contrat dont elle dépend (bail), à moins que celle-ci n'épuise celle-là.

2. Les causes d'extinction

2.1. En general

= Tout fait qui, en vertu de la loi, met fin à l'obligation.

Distinction:

1) Selon leur nature

a) La cause ordinaire: l'exécution de l'obligation

Le débiteur a correctement exécuté sa prestation: il est libéré.

b) Les causes extraordinaires

Faits qui mettgent fin à l'obligation sans que celle-ci ait été exécutée (115-142 CO).

2) Selon leur fondement

a) Les causes volontaires

* exécution
* remise de dette
* novation
* consignation

b) Les causes involontaires

* impossibilité
* confusion
* prescription

3) Selon leur relation avec la prestation

a) Les causes qui procurent satisfaction au créancier

Son patrimoine est dans le même état que s'il y avait eu exécution

* novation
* confusion
* compensation

b) Les causes qui ne procurent pas satisfaction au créancier

Son patrimoine est diminué par rapport à l'état qu'il aurait s'il y avait eu exécution

* remise de dette
* impossibilité
* prescription

On ne présente que 4 causes

1. La remise de dette
2. L'impossibilité
3. La compensation
4. La prescription

2.2 Les causes d'extinction particulieres

Autres causes extraordinaires (que les 4) dont l'importance pratique est réduite. Certaines ressortissent à d'autres contextes:

* consignation par le débiteur dans la demeure du créancier (92 I)
* dation en paiement

1) La novation

= Un contrat par lequel les parties éteignent une dette ancienne par la création d'une dette nouvelle. La nouvelle dette remplace l'ancienne Le créancier renonce aux exceptions et aux droits accessoires qu'il pouvait en déduire.

116: Preuve de la novation

117: Contrat de compte-courant (exception).

2) La confusion (118)

= La réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur: le créancier (unique) devient le (seul) débiteur d'une même dette.

3. Les effets de l'extinction

1) L'extinction de l'obligaiton proprement dite

a) (L'ancien) créancier

Il ne peut plus réclamer l'exécution de sa créance (plus e contrainte).

b) (L'ancien) débiteur

Il ne doit plus effectuer la prestation. si il le fait par erreur: restitution selon l'enrichissement illégitime (62ss).

2) L'extinction des droits accessoires

= Les droits distincts de la créance, mais qui sont au service de celle-ci et en partagent le sort.

* Les droits accessoires qui étendent la dette: les intérêts.
* Les droits accessoires qui renforcent la créance: garanties spéciales.

Selon 114 I, lorsque l'obligation principale s'éteint, les cautionnements, gages et autres droits accessoires s'éteignent aussi. Régime spécial: 114 III.

4. Le cas particulier de l'extinction du contrat

Le Code n'en traite pas spécialement. Un contrat ne prend fin en principe que par son exécution. Cas particuliers importants

* Résolution en cas de demeure qualifiée du débiteur
* Impossibilité d'une prestation dans un contrat synallagmatique.

Exception, les contrats de durée dont l'exécution s'étend dans le temps:

* bail
* travail
* mandat
* société
* Partie spéciale.

Quelques constantes toutefois:

1) Les causes d'extinction

a) les causes ordinaires

Elles surviennent à l'expiration du temps normalement prévu par le contrat ou la loi. L'extinction se produit automatiquement (contrat de durée déterminée) ou par volonté d'une artie (résiliation).

b) Les causes extraordinaires

Elles mettent fin prématurément au contrat pour des motifs qui empêchent le déroulement normal des relations contractuelles. Ces motifs dépendant de la nature du contrat:

* justes motifs
* mort
* incapacité
* faillite
* demeure d'une partie

2) Les effets de l'extinction

La relation contractuelle n'est pas rompue dès la survenance d'une cause. Mais un rapport de liquidation s'ouvre les parties doivent faire toutes les prestations nécessaires au règlement du contrat.

* restitutions des objets confiés
* partage du bénéfice
* dettes communes.

§ 28 La remise de dette

1. Le systeme

= Un contrat entre le créancier et le débiteur par lequel le premier annule ou réduit la créance qu'il a contre le second (115 CO).

Le créancier peut toujours renoncer au droit qu'il a contre le débiteur (liberté contractuelle):

* libre intention
* contraint par la situation du débiteur (insolvable).

La remise de dette 

a) Le concordat

= Une convention que le débiteur conclut avec plusieurs créanciers en vue d'une remise proportionnelle de dettes et qui prend effet pour tous les créanciers dès que le juge l'a homologuée.

b) Le contrat résolutoire

= Contrat par lequel les 2 parties conviennent de mettre fin à leur relation juridiques, et non seulement d'éteindre l'une des obligations qui en découlent.

Pas de forme spéciale. Contrat ordinaire.

2. Les conditions

La remise de dette repose sur un contrat.

1) Un contrat

Remise de dette est nécessairement un contrat, pas un acte unilatéral de disposition La renonciation du créancier doit être acceptée par le débiteur.

2) Un contrat de disposition

Le créancier renonce définitivement à un élément de ses actifs il doit avoir le pouvoir de disposer.

3) Une cause

Le créancier attribue quelque chose au débiteur en vertu d'une cause donation, transaction.

4) La validité du contrat

Pas de forme spéciale. Mme si l'obligation est née sous certaines conditions de forme. La remise de dette peut être tacite.

3. Les effets

L'obligation s'éteint, si le créancier y renonce. Remise de dette reconnaissance de dette négative qui confirme l'extinction de la dette pour le cas où celle-ci existerait = Déclaration par laquelle le créancier reconnaît qu'une dette n'existe plus ou pas.

§ 29 L'IMPOSSIBILITE

1. Le systeme

L'impossibilité subséquente = lorsque des circonstances surviennent et empêchent l'exécution d'une obligation, après sa naissance.

Qui en assume le risque? Le problème se pose

* entre le moment de la naissance
* et le moment de son exécution.

Si l'impossibilité survient avant la naissance de l'obligation, le contrat est nul.

Si elle survient après l'exécution, le créancier en assume les risques.

**Solution**: 119 CO. Le risque est supporté par le créancier. Le débiteur est libéré.

* 119 I : effets de l'impossibilité sur l'obligation
* 119 II et III: effets de l'impossibilité sur le rapport d'obligation en cas de contrat synallagmatique.

1) Débiteur en demeure

Il répond du cas fortuit, sauf s'il prouve qu'il est en retard sans sa faute.

2) Règles particulières de la Partie spéciale

* Certaines concrétisent le régime de 119
* D'autres y dérogent

3) Convenir autre chose

Les parties peuvent convenir autre chose transférer les risques.

2. Les conditions

Il faut une impossibilité subséquente objective non imputable au débiteur pour que l'extinction de l'obligation se justifie. 4 Conditions:

1) Une impossibilité

Le débiteur ne peut pas exécuter sa prestation. Jamais possible pour des choses de genre, sauf si genre épuisé (plus d'argent).

Impossibilité exorbitance = prestation possible mais qui exige du débiteur des sacrifices excessifs Le juge peut corriger le contrat selon la théorie de l'imprévision.

2) Une impossibilité subséquente

Cause postérieure à la conclusion du contrat.

impossibilité initiale nullité du contrat.

3) Une impossibilité objective

Le débiteur ni un tiers ne peut exécuter la prestation.

impossibilité subjective: la prestation peut encore être fournie par un tiers Le créancier peut en exiger l'exécution par substitution ou agir par les règles de la demeure.

4) Une impossibilité non imputable au débiteur

* cas fortuit ou fait d'un tiers
* circonstance touchant le débiteur ne constituant pas une faute.
* circonstances de fait: maladie du débiteur
* circonstances de droit: interdiction ultérieure de construire
* faits de la nature: inondation
* faits de tiers: vol

impossibilité imputable au débiteur: cas dans lequel le débiteur est libéré, mais il doit indemniser le créancier selon les règles sur la responsabilité contractuelle!

3. Les effets

3.1. Sur la prestation du débiteur

L'obligation s'éteint (119 I). Le débiteur est libéré. Il ne doit pas réparer le préjudice causé au créancier, pour autant qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour diminuer le préjudice du créancier (règles de la bonne foi).

Le débiteur peut devoir fournir au créancier un succédané de l'exécution s'il en existe.

3.2. Sur le patrimoine du créancier

Contrats synallagmatiques: l'impossibilité d'une des prestations n'empêche en fait l'autre partie d'exécuter la sienne. Mais comme les 2 prestations acceptées dans un rapport d'échange, solution particulière: 119 II et III.

1) Le principe: l'extinction du contrat

L'extinction d'une dette devenue impossible provoque également celle de la contre-créance du débiteur extinction du rapport d'obligation. Le débiteur ne peut plus réclamer au créancier ce qui lui restait dû et il doit restituer ce qu'il a déjà reçu (62ss). Le risque est réparti.

2) Les exceptions: le transfert des risques (119 III CO)

Le créancier n'est pas libéré et doit supporter les conséquences de l'impossibilité. Il supporte le risque. Le débiteur libéré conserve sa contre-créance.

Deux fondements:

a) En raison de la construction juridique choisie

La vente (185): le risque incombe à l'acheteur. Motifs historiques interprétation restreinte par la jurisprudence.

b) Pour des motifs sociaux

Contrats de travail: l'employeur verse son salaire à l'employé pendant encore quelques temps.

§ 30 La compensation

1. Le systeme

= L'extinction d'une dette par le sacrifice d'une contre-créance que le débiteur a contre le créancier.

120 à 126 CO.

Elle permet au créancier d'éteindre 2 dettes simultanément et unilatéralement:

* sa dette
* la dette du créancier.

Les 2 parties ont satisfaction.

Il faut 2 créances:

1. La créance compensée (dette du débiteur) = créance que doit celui qui recourt à la compensation.
2. La créance compensante (créance du débiteur) = sacrifice de celui qui recourt à la compensation.

La compensation résulte d'une manifestation de volonté du débiteur. Droit qu'il peut exercer par un simple acte juridique unilatéral (formateur), ≈ droit de défense privé. Le débiteur peut l'opposer sous la forme d'une exception péremptoire et personnelle au créancier qui le recherche.

La Compensation se distingue de 2 autres institutions qui auraient pu être adoptées:

a) La compensation légale

Elle est automatique dès que les conditions en sont objectivement réunies.

b) La compensation judiciaire

Le juge ordonne la compensation Dans un procès, la partie recherchée prend des conclusions reconventionnelles et demande au juge d'ordonner la compensation pour le cas où il admettrait tout ou une partie des conclusions principales (???).

2. Les conditions

Le débiteur doit manifester sa volonté (124 I): il communique à son créancier qu'il entend compenser sa dette avec celle dont celui-ci est tenu à son égard.

* déclaration expresse
* acte concluant

1) La réciprocité des créances

Identité juridique des personnes en cause. Chaque partie doit être à la fois débitrice et créancière de l'autre (120 I).

Restrictions lorsque 3 personnes.

a) La caution (492)

Elle ne peut pas compenser sa dette avec la créance qu'aurait le débiteur principal contre le créancier. Pas de réciprocité. exception dilatoire tout de même (121).

b) Le stipulant pour autrui (112)

Il ne peut pas compenser sa dette avec ce que lui doit l'autre contractant (122). Le promettant peut être son créancier, mais le stipulant a implicitement renoncé à la compensation (126) en s'engageant à payer au tiers (???).

c) Le débiteur cédé (164)

Il peut opposer en compensation au cessionnaire une créance qu'il avait contre le cédant. Condition: sa créance ne doit pas êtrte devenue xigible postérieurement à la créance cédée.

2) L'identité des prestations dues

Les Prestations doivent être de même espèce (120 I) dettes d'argent, choses fongibles de même nature.

* Les 2 prestations n'ont pas besoin d'être en rapport de connexité: pas besoin de découler du même contrat.
* Le débiteur peut compenser sa prestation même si la créance est contestée (120 II).
* La loi n'exige pas que les 2 créances aient la même valeur (124 II).

3) L'exigibilité de la créance compensante

* La créance compensante doit être exigible. Le débiteur ne peut compenser sa dette que s'il peut réclamer le paiement de la créance par l'autre partie.
* La créance compensée ne doit être qu'exécutable. Le débiteur doit être en droit d'exécuter la prestation qu'il éteint.

Selon 123 I, la condition d'exigibilité n'est plus requise lorsque le débiteur est en faillite. Dès lors toutes les créances deviennent exigibles.

4) La possibilité de faire valoir la créance compensante en justice

Une partie ne doit pas perdre par la compensation le bénéfice des exceptions qu'elle aurait pu opposer au créancier. Si une créance ne pouvait être déduite en justice, elle ne doit pas pouvoir être éteinte par un acte d'exécution de l'autre partie (???).

Le débiteur ne peut pas en principe opposer en compensation une créance prescrite.

Exception (120 III): si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée.

5) L'absence de cause d'exclusion

a) L'exclusion légale

La loi exclue la compensation, pour des hypothèses particulières:

* En raison de la nature de la prestation (125).

Certaines dettes doivent être exécutées en mains du débiteur, en raison de la nature du besoin qu'elles visent ou de la spécificité de l'engagement pris par le débiteur.

* En cas de faillite (LP 213).

La compensation est exclue. La créance compensante d'un débiteur du failli ou d'un créancier du failli naît après l'ouverture de la faillite.

Autres cas: une créance compensante est acquise avant la faillite mais en connaissance de cause action révocatoire (LP 214).

b) L'exclusion conventionnelle

Les parties peuvent renoncer à la compensation (19). Cette renonciation doit découler d'une convention et non d'un acte unilatéral du créancier.

3. Les effets

Le débiteur peut exercer la compensation: les 2 dettes sont éteintes jusqu'à concurrence de la plus faible (124 II). Deux précisions:

1) Quant à l'étendue (124 III)

Extinction, mais seulement jusqu'à concurrence du montant le plus faible.

2) Quant au moment déterminant

Compensation dès le moment où les 2 créances pouvaient être compensées. Rôle dans le calcul des intérêts. 124 III réserve les usages du commerce.

§ 31 La prescription

1. Le systeme

1.1. La notion

En principe, une créance est en soit éternelle. Néanmoins, les créances sont soumises à un régime spécial: la prescription = l'institution qui permet au débiteur de paralyser le droit d'action lié à une créance par suite de l'écoulement du temps.

Il oppose une exception au créancier La prescription n'est pas un mode d'extinction; elle paralyse la créance.

127 à 142 CO: institution de droit matériel (droit fédéral) et non de procédure (droit cantonal).

Prescription extinctive: elle éteint un droit prescription acquisitive = elle permet d'acquérir un droit.

Double objectif de la prescription:

* accélérer l'exécution des prestations et favoriser la sécurité des affaires
* protéger le débiteur contre des réclamations tardives.

En principe, toutes les créances se prescrivent. Sauf, les créances garanties par un gage immobilier.

Deux conditions pour acquérir la prescription:

1. Le délai de prescription doit être expiré
2. Le délai de prescription n'a pas été prolongé.

1.2. Quelques distinctions

Deux autres institutions prescription

1) L'imprescriptibilité

Caractère des droits qui ne s'éteignent jamais les droits absolus (droits réels et droit de la personnalité). Leur titulaire peut les faire valoir en tout temps.

2) La péremption ou déchéance

= Institution qui entraîne la perte d'un droit subjectif par suite de l'expiration du délai dans lequel le titulaire doit l'exercer ou accomplir un acte nécessaire à son exercice. La péremption entraîne l'extinction du droit (prescription); le juge a le devoir de la relever d'office.

2. La fixation de la prescription

Fixée par la loi. Les parties peuvent en modifier les termes, sous d'importantes réserves (129).

1) L durée de la prescription

a) Selon la règle générale

10 ans (127). Le débiteur doit s'attendre à être recherché dans ce délai.

b) De nombreuses dispositions spéciales

Délais plus courts (128, 210, 317) ou complémentaires (60 I et II, 67 I).

La computation des délais (132): le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté. La prescription n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé (132I).

2) Le début de la prescription

a) Selon la règle générale (130 I)

La prescription court à partir du moment de l'exigibilité de la créance. Dès ce moment le créancier peut agir contre le débiteur.

b) Quelques dispositions spéciales

Au moment retenu

* créances sujettes à dénonciation (130 II)
* créances en responsabilité civile (60 I)
* enrichissement illégitime (67I)

3) La fin de la prescription

Dernier jour au cours duquel le créancier peut faire valoir sa prétention sans courir le risque de se voir opposer l'exception de prescription (132 I).

En principe, il ouvre une action. Il peut en fait utiliser les autres moyens donnés par la loi pour prolonger le délai.

Délai supplémentaire (139) accordé au créancier qui a agit à temps, mais dont l'acte d'exécution est irrecevable. Même si le délai de prescription s'est écoulé dans l'intervalle, sursis de 60 jours à compter de la communication de la décision.

3. La prolongation des delais

1) En cas d'empêchement ou de suspension

Le créancier n'est pas à même d'exiger du débiteur qu'il exécute sa prestation (134).

a) Relation personnelle de dépendance avec le débiteur

b) Impossibilité

Pour des motifs de fait ou de droit de faire valoir sa créance devant un tribunal suisse.

Le cours du délai primitif de prescription est empêché ou suspendu. Tant que dure la cause de suspension, la prescription ne court pas. Dès qu'elle cesse, la prescription commence à courir ou se poursuit sans déduction du temps déjà écoulé.

2) En cas d'interruption de la prescription

La prescription est interrompue faits qualifiés liés à l'exécution (135 à 138):

a) La reconnaissance de dette du débiteur

Le débiteur reconnaît au créancier lui devoir la prestation en cause.

b) Un acte qualifié d'exécution forcée du créancier

Le créancier utilise l'un des moyens dont il dispose pour obtenir l'exécution; il ne suffit pas en revanche d'exiger du débiteur qu'il exécute sa prestation acte judiciaire : actes de poursuites (138 III) ou actes de procédure (138 I).

Un nouveau délai commence à courir à partir de ces actes, qui ne tient pas compte du délai déjà écoulé. Durée en principe la même que celle du délai interrompu.

Toutefois, si la dette est reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le délai est dans tous les cas porté à 10 ans.

3) En cas de renonciation à la prescription (141 I)

Toute renonciation anticipée à la prescription est nulle. Par contre, le débiteur peut renoncer à la prescription qui a déjà couru (règlement des cas de responsabilité civile).

La prescription recommence à courir. Au maximum en principe pour la durée du délai qui s'est déjà écoulé. En réalité, la pratique admet que la renonciation puisse avoir une durée plus longue forme d'interruption de la prescription.

L'invocation de la prescription peut constituer un abus de droit. Le débiteur par son attitude, incite le créancier à renoncer à des actes interruptifs de prescription.

4. Les effets de la prescription

Lorsque elle est invoquée, la prescription ne fait que de prolonger le droit du créancier.

Deux conséquences:

1) La créance subsiste

Le créancier peut poursuivre le débiteur après l'écoulement du temps. Si le débiteur ne soulève pas l'exception, le juge doit donner raison au créancier (142).

Si le débiteur paie, il exécute sa dette  il ne pourra pas en exiger la restitution.

2) La créance est sujette à exception

Le débiteur doit soulever l'exception pour que le droit d'exécution en soit paralysé.

Le juge ne peut plus le condamner.

La créance prescrite obligation naturelle.